

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.530 du 20 janvier 2016

A. 213.889/VIII-9450

En cause : **SQUILBIN** Olivier,
ayant élu domicile chez
M^{es} David RENDERS et
Emmanuelle GONTHIER, avocats,
rue du Concours 1
1170 Bruxelles,

contre :

**le bureau de sélection
de l'administration fédérale (SELOR),**
ayant élu domicile chez
M^e Michaël PILCER, avocat,
drève de Nivelles 182/10
1160 Bruxelles.

Partie intervenante :

EVRARD Christel,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2014 par Olivier SQUILBIN qui demande l'annulation de "l'appel aux candidats lancé par le SELOR, pour la fonction de Directeur «Énergies renouvelables» - rebaptisée «Promotion de l'électricité verte» - de la CWaPE, publié au Moniteur belge du 8 août 2014";

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014 par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu l'arrêt n° 231.327 du 26 mai 2015 rejetant la demande de suspension;

Vu la requête introduite le 22 juin 2015 par laquelle Christel EVRARD demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 26 août 2015 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le courrier du 6 novembre 2015 adressé au Conseil d'État par les conseils de la partie requérante;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 14 janvier 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^{es} Emmanuelle GONTHIER et Martin JOACHIM, loco M^e David RENDERS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, M^e Nicolas DE BONHOME, loco M^e Michaël PILCER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Gabriel PERSOONS, loco M^{es} Philippe LEVERT et Mathieu VELGHE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par son courrier du 6 novembre 2015, les conseils de la partie requérante ont fait savoir au Conseil d'État que leur client souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'y oppose;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Christel EVRARD est accueillie définitivement.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 400 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt janvier deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Gregory DELANNAY,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.